

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1801808

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS JOURETNUIT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bachoffer
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 7 mai 2018

54-035-02
02-01-04-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 avril 2018 et le 4 mai 2018, la SAS « JouretNuit », représentée par Me Maisonneuve, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension des arrêtés n°2018-204, n°2018-205 et n°2018-212 du 20 mars 2018 par lesquels le maire de la commune de Cahors l'a mise en demeure de supprimer les panneaux lumineux implantés sur les giratoires de Regourd, de la Beyne et de Bégoux et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 200 euros par dispositif en infraction et par jour de retard passé ce délai, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Cahors une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors que les décisions contestées préjudicient de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation notamment par des répercussions financières difficilement réversibles ainsi que par une perte d'image et de confiance de la part de ses clients actuels et potentiels ;

- les arrêtés du 20 mars 2018 sont illégaux dans la mesure où la société est titulaire d'autorisations tacites d'implantation devenues définitives ; par ailleurs, les arrêtés sont privés de base légale dans la mesure où le règlement local de publicité, sur lequel ils sont fondés, instaure une interdiction générale et absolue concernant l'utilisation de publicités lumineuses sur l'ensemble du territoire de la commune, ce qui est illégal ; au surplus, la motivation des

arrêtés, en fait et en droit, est insuffisante ; le délai de retrait des décisions administratives tacites créatrices de droits est expiré et la notion d'agglomération est mal interprétée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2018, la commune de Cahors, représentée par Me Palmier conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de la SAS « JouretNuit » une somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence à statuer n'est pas établie dans la mesure où la SAS « JouretNuit » ne justifie pas que les pertes financières et commerciales résultant des arrêtés litigieux seraient de nature à porter une atteinte suffisamment grave et immédiate à sa situation compte tenu notamment du faible montant de recettes générées par les trois panneaux par rapport à l'ensemble des recettes générées par la société elle-même.

- aucun moyen n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des arrêtés, ils sont motivés en fait et en droit, la société requérante ne saurait se prévaloir d'autorisations tacites, le règlement local de publicité n'instaure pas une interdiction générale et absolue sur l'ensemble du territoire de la commune laquelle a, par ailleurs, correctement appliqué la notion d'agglomération.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 5 avril 2018 sous le numéro 181676 par laquelle la SAS « JouretNuit » demande l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Bachoffer, vice président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Kaminski, greffier d'audience :

- le rapport de M. Bachoffer, juge des référés ;
- les observations de Me Maisonneuve représentant la SAS « JouretNuit » et celles de Me Techer, représentant la commune de Cahors.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* », enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

2. Il est de principe que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement et objectivement, compte tenu des justifications fournies par les parties et de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que l'exécution de la décision soit suspendue avant l'intervention du jugement de la requête au fond.

3. Pour justifier de l'urgence, la SAS « JouretNuit » soutient que les conséquences pécuniaires des arrêtés litigieux ainsi que la perte d'image et de confiance qu'ils entraînent à l'égard de sa clientèle présentent un caractère difficilement réversible. Elle fait valoir que le manque à gagner annuel moyen en cas de dépose de ses trois panneaux s'élève à 60 000 euros hors taxes, que le coût de démontage desdits panneaux est estimé à 10 500 euros hors taxes, qu'elle s'est acquittée de loyers annuels à hauteur de 5 800 euros hors taxes, que le montant de l'amende encourue est élevé et prétend qu'elle n'apparaît pas comme une entreprise fiable si elle exécute les arrêtés litigieux puisqu'elle se trouverait dans l'impossibilité d'honorer les commandes ce qui l'exposerait au risque de perdre des clients.

4. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que le chiffre d'affaires de la SAS « JouretNuit » est supérieur à 3 millions euros en 2017 et qu'elle possède plus de 225 écrans géants, semblables à ceux visés par les arrêtés litigieux. Par suite, en l'absence de précision sur les conséquences financières de l'exécution des arrêtés contestés, ce que n'apportent ni l'attestation de l'expert comptable affirmant que le chiffre d'affaires de ces trois panneaux pour l'année 2017 est de 15 602,03 euros, ni l'estimation de la perte des coûts de prospection de la clientèle, ni celle du coût de démontage des panneaux litigieux, ni le coût des loyers des emplacements desdits panneaux, la société requérante qui ne justifie par ailleurs d'aucune perte d'image vis-à-vis de ses clients, ne peut être regardée comme établissant l'existence d'une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution desdits arrêtés soit suspendue ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

6. Ces dispositions font obstacle à ce que la partie perdante puisse prétendre au remboursement par l'autre partie des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés. Par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées à cette fin par la SAS « JouretNuit ». Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SAS « JouretNuit », la somme de 1 500 euros en application desdites dispositions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la SAS « JouretNuit » est rejetée.

Article 2 : La SAS « JouretNuit » versera à la commune de Cahors, la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SAS « JouretNuit » et à la commune de Cahors.

Fait à Toulouse, le 7 mai 2018.

Le juge des référés,

B.-R. Bachoffer

Le greffier,

M.-C. Kaminski

La République mande et ordonne au préfet du Lot, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,